Commission des lois

Proposition de loi tendant à renforcer les moyens du Parlement en matière de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques (n° 2456)

Amendements soumis à la commission

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Goasguen, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi cet article :

- « Après l'article 5 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 5 *ter* A ainsi rédigé :
- « Art. 5 ter A.– Les instances permanentes créées au sein de l'une des deux assemblées parlementaires pour contrôler l'action du Gouvernement ou évaluer des politiques publiques dont le champ dépasse le domaine de compétence d'une seule commission permanente peuvent convoquer toute personne dont elles estiment l'audition nécessaire, sous les réserves prévues au premier alinéa de l'article 5 bis.
- « Les rapporteurs désignés par ces instances exercent conjointement leur mission dans les conditions prévues au deuxième alinéa du II de l'article 6.
- « Le fait de faire obstacle à l'exercice des prérogatives prévues par le présent article est puni de 7 500 \in d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a subordonné à une décision expresse de l'assemblée parlementaire concernée la possibilité pour les instances permanentes de contrôle et d'évaluation de convoquer en audition contraignante ou de confier à leurs rapporteurs des pouvoirs de contrôle sur pièces et sur place. En outre, les pouvoirs ainsi conférés ne le seraient que pour une durée limitée à six mois, et pour une mission déterminée. Cette réécriture de l'article 1^{er} a pour effet de rendre le dispositif très lourd, et donc peu susceptible d'être utilisé.

Afin de conférer aux instances de contrôle et d'évaluation des pouvoirs effectifs, le présent amendement propose de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Goasguen, rapporteur

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En prévoyant que les commissions permanentes autres que les commissions des Finances et des Affaires sociales et les instances permanentes d'évaluation ne pourraient formuler des demandes d'évaluation portant sur « toute question relative aux finances publiques ou aux finances de la sécurité sociale », le législateur consacrerait l'impossibilité pour ces commissions et ces instances d'évaluation de s'intéresser à la dimension financière des politiques publiques qui relèvent de leur champ.

Tel n'est pas l'objectif poursuivi par le présent article. Le présent amendement propose par conséquent de supprimer cette restriction excessive du champ des demandes d'évaluation pouvant être transmises à la Cour des comptes par les commissions permanentes autres que les commissions des Finances et des Affaires sociales et les instances permanentes d'évaluation.

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Goasguen, rapporteur

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En prévoyant un traitement prioritaire des demandes d'assistance à la Cour des comptes formulées par les commissions des Finances et des Affaires sociales, l'alinéa 4 du présent article revient en pratique à confier à la Cour des comptes le soin d'arbitrer entre les différentes demandes d'assistance qui lui seront transmises par le Parlement, en privilégiant systématiquement les demandes des commissions des Finances et des Affaires sociales

Il serait paradoxal d'affirmer une priorité en faveur de demandes qui ne sont enserrées par aucun délai (les demandes d'assistance des commissions des Affaires sociales), au détriment des demandes prévues par le présent article, qui sont enserrées dans un délai de réponse de douze mois.

Par conséquent, le présent amendement propose de supprimer cette priorité qui n'a pas de fondement juridique assuré et qui serait préjudiciable à l'équilibre dans l'assistance de la Cour des comptes au Parlement.

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Goasguen, rapporteur

ARTICLE 3

À la seconde phrase de l'alinéa 5, après le mot : « mois », substituer au mot : « après » les mots : « à compter de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.